

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure Question écrite n° 64384

Texte de la question

M. François Brottes * attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation financière des établissements thermaux. Les établissements thermaux sont en effet confrontés à une situation critique. Depuis de nombreuses années ils investissent dans la qualité des installations et de l'accueil des curistes, ainsi que dans la sécurité des soins ou la recherche médicale. Ces efforts sont accomplis dans un contexte économique de plus en plus contraint du système de santé publique et dans un contexte de menaces périodiques de déremboursement. Malgré la faible part des dépenses du thermalisme dans le budget de l'assurance maladie, et malgré leur stabilité, les tarifs des soins thermaux sont bloqués et n'ont été revalorisés que de 2,5 % en huit ans. Les établissements ont ainsi pris la décision de demander aux curistes une participation de dix euros à la prise en charge des frais administratifs et des prestations non médicales. Il souhaite donc qu'il lui précise ses intentions et comment il entend « sécuriser » la situation financière des établissements thermaux, sachant que 550 000 personnes ont recours chaque année à la médecine thermale.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETh), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETh du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETh. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETh, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossiers, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

Données clés

Auteur: M. François Brottes

Circonscription: Isère (5e circonscription) - Socialiste

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE64384

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 64384

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations Ministère interrogé : solidarités, santé et famille Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4473 **Réponse publiée le :** 18 avril 2006, page 4272